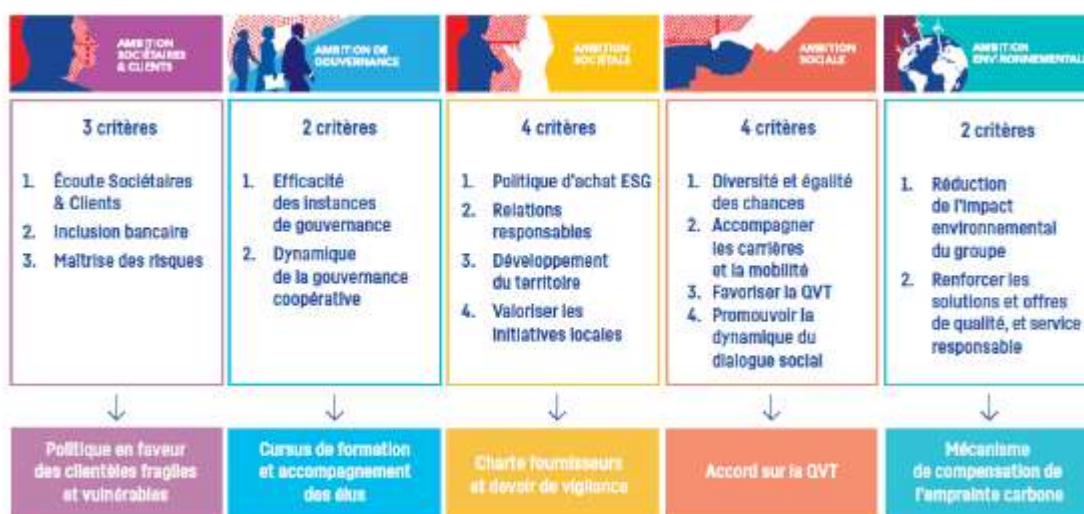


RAPPORT ARTICLE 29 LOI ENERGIE-
CLIMAT
Exercice 2022

Préambule

La Banque Transatlantique publie le présent rapport au titre de ses activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement¹ pour l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Filiale de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, elle partage à ce titre pleinement les valeurs et engagements du Groupe. La politique de Responsabilité Sociale et Mutualiste (RSM) du Crédit Mutuel trouve son fondement à travers cinq ambitions et quinze engagements résumés dans le tableau ci-dessous.



Source site Crédit Mutuel Alliance Fédérale

La Banque Transatlantique intègre ces critères sociétaux dans son processus de prise de décision en matière d'investissement pour ses activités de conseil en investissement financier non déléguées. Ainsi, le présent rapport contient des renvois au rapport article 29 – Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, disponible sur son site internet.

Par ailleurs, les activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de gestion conseillée de la Banque Transatlantique sont déléguées à sa filiale, Dubly Transatlantique Gestion. Le présent rapport contient par conséquent des renvois au rapport article 29 – Loi Energie Climat de Dubly Transatlantique Gestion, disponible sur le site internet de ce dernier.

Le présent rapport est donc à lire conjointement avec les rapports de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion afin de disposer d'une information exhaustive sur le sujet.

¹ Cf. article L. 511-4-3 du Code monétaire financier (CMF).

SOMMAIRE

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

- A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance
- B. Moyens internes déployés par la Banque Transatlantique
- C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité
- D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre
- E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles
- F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement
- G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants
- H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité
- I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du règlement *Disclosure* (SFDR)

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

- J. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité
- K. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique
- L. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité
- M. Politique d'engagement
- N. Références aux normes internationales

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1. L'activité de conseil en investissement et la démarche générale de prise en compte des critères ESG

La Banque Transatlantique s'appuie sur les dispositifs et moyens mis en œuvre par le Crédit Mutuel Alliance Fédérale, doté d'une équipe dédiée « Stratégie et Gouvernance Epargne Financière » en charge de la définition et de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie Epargne Financière (pour une information plus complète sur le sujet, se reporter au rapport Article 29 Loi Energie Climat du Crédit Mutuel Alliance Fédérale).

La Banque Transatlantique s'est par ailleurs elle-même dotée d'un service en charge de la gouvernance en matière d'épargne financière, sous la supervision du Groupe, et qui travaille en étroite collaboration avec les services internes, afin de référencer les services et instruments financiers spécifiques distribués par la Banque.

Les processus de sélection et de référencement produits et offres tiennent compte des politiques sectorielles en place au niveau Groupe et intègre l'analyse du pourcentage d'alignement aux réglementations SFDR et Taxonomie Européenne, ainsi que la déclaration des PAI réalisés par les producteurs. Les offres et services sont adaptés afin de répondre de façon concrète et pertinente aux préoccupations des clients en matière d'investissements responsables.

2. L'activité de gestion déléguée (gestion conseillée ou gestion sous mandat) et la démarche générale de prise en compte des critères ESG

La gestion financière des offres de services de gestion conseillée et de gestion sous mandat proposées par la Banque Transatlantique est déléguée à sa filiale Dubly Transatlantique Gestion.

La philosophie d'investissement de Dubly Transatlantique Gestion a pour objectif d'apporter une gestion active de conviction qui intègre l'évolution des pratiques en matière de finance durable et responsable. En tant qu'acteur engagé et partie prenante de la société civile, Dubly Transatlantique Gestion intègre les risques, les opportunités et les enjeux liés à la responsabilité sociale, au développement durable ainsi qu'à la transition énergétique dans sa gestion.

Dubly Transatlantique Gestion applique la politique d'exclusion mise en œuvre par Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Pour une information plus complète sur le sujet, se reporter au rapport Article 29 Loi Energie Climat de Dubly Transatlantique Gestion.

B. Moyens internes déployés par la Banque Transatlantique

1. Ressources dédiées à la prise en compte des critères ESG

La Banque Transatlantique s'appuie sur les ressources dédiées de la direction RSM (Responsabilité Sociale et Mutualiste) au sein de la direction des Risques de Credit Mutuel Alliance Fédérale d'une part, et, spécifiquement pour ses offres de services de gestion conseillée et de gestion sous mandat, sur les ressources consacrées par sa filiale, Dubly Transatlantique Gestion, à l'analyse extra-financière mise en œuvre dans le processus de sélections de valeurs et le suivi des risques extra-financiers.

Pour une information plus complète sur le sujet, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion.

2. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes

Depuis 2021, un module de formation aux critères ESG est intégré au socle de formation que chaque collaborateur de la Banque Transatlantique, amené à délivrer des conseils en investissement à la clientèle, doit suivre annuellement. L'objectif de cette formation est de sensibiliser les collaborateurs à cette thématique afin d'en assurer une meilleure compréhension.

En outre, un second module de formation à destination de l'ensemble des collaborateurs de la Banque Transatlantique a été mis en œuvre en novembre 2022 afin de les sensibiliser aux principes et enjeux de la politique RSM (Responsabilité Sociale et Mutualiste), aux critères ESG et aux Politiques Sectorielles mises en place par Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Par ailleurs, un renforcement important du plan de formation sur l'ESG à destination de l'ensemble des collaborateurs est à l'étude à la fois par Crédit Mutuel Alliance Fédérale et la Banque Transatlantique, avec un déploiement prévu fin 2023, début 2024.

Enfin, la Banque Transatlantique étudie la possibilité de faire suivre la certification finance durable à certains collaborateurs.

Pour une information plus complète sur le sujet, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion.

C. Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

La démarche RSM de la Banque Transatlantique s'inscrit pleinement dans celle du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Elle s'appuie sur une gouvernance responsable et engagée.

La Banque Transatlantique veille particulièrement à la mixité homme / femme au sein de ses instances de gouvernance ainsi qu'en témoigne la composition du comité exécutif et celle du conseil de surveillance.

Comité exécutif :

Comité exécutif			
Bruno Julien-Laferrière	Président du directoire	Philippe Reitzer	Secrétaire général
Vincent Joulia	Membre du directoire	Laurence Ternon Bischoff	DRH
Odile Le Goc	Membre du directoire	Franck Duez	Directeur clientèle
		Anne Landon	Directrice conseil

Soit 43% de femmes et 57% d'hommes

Conseil de surveillance :

Conseil de surveillance			
René Dangel	Président	Patricia Moulin-Lemoine	Vice-présidente
Membres			
Pascal Cagni	Eric Charpentier	Blandine Clavières	Didier Domange
Philippe Faure	Jean-Paul Giraud	Elisabeth Goldschmitt	Diane Labruyère-Cuilleret
Estelle Malet	Nadia Nardonnet	Sabine Roux de Bézieux	Philippe Salle
Membres du conseil de surveillance représentant les salariés			
Nassima Bousejra		Marjorie Renard	

Soit 56% de femmes et 43% d'hommes

En outre, la Banque Transatlantique est engagée dans la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ainsi, la note obtenue au titre de l'année 2022 est indiquée dans le tableau ci-dessous.

INDEX D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES-HOMMES 2022	
Indicateurs	Objectifs de progression
Note globale : 83/100	
Indicateur 1 : 23	27
Indicateur 2 : 20	

INDEX D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES-HOMMES 2022

Indicateurs	Objectifs de progression
Indicateur 3 : 15	
Indicateur 4 : 15	
Indicateur 5 : 10	

Source site internet de la Banque Transatlantique

Légende des indicateurs (Indic.) :

1. Note obtenue pour l'indicateur relatif à l'écart de rémunération femmes-hommes
2. Note obtenue pour l'indicateur relatif à l'écart de répartition des augmentations individuelles
3. Note obtenue pour l'indicateur relatif à l'écart de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés)
4. Note obtenue pour l'indicateur relatif au nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité
5. Note obtenue pour l'indicateur relatif à la parité parmi les 10 plus hautes rémunérations

2. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

La Banque Transatlantique privilégie une rémunération fixe en cohérence avec les valeurs mutualistes portées par le Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Elle a fait le choix de ne pas fixer d'objectifs individuels de vente pouvant générer une rémunération variable.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Pour les activités de conseil, gestion conseillée et gestion sous mandat, la Banque Transatlantique n'étant pas propriétaire des titres, elle n'est pas en charge de voter pour les titres présents dans les portefeuilles clients. Par ailleurs, il n'a pas été prévu de délégation des droits de vote aux assemblées générales qui restent la propriété du client. Pour les fonds dédiés, merci de se reporter au rapport Article 29 Loi Energie Climat de Duby Transatlantique Gestion.

Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion.

NOTE

Ce rapport est produit et diffusé par la Banque Transatlantique. Sans autorisation, toute reproduction ou utilisation de ce document, même partielle, engagera la responsabilité de l'utilisateur et sera susceptible d'entraîner des poursuites. Ce document est un rapport réglementaire et ne constitue en aucun cas une sollicitation ou une recommandation d'achat ou de vente. En conséquence, la Banque ne saurait être tenue responsable d'une décision d'investissement ou de désinvestissement prise sur la base de ce document.

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2022

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	8.42%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	91.58%	
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)		0.692%
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)		0.0039%
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?		Valeur de marché
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie(%)</i>		0,0%

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Annexe D - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :

[RSE – Finance Durable \(banqueparibas.fr\)](https://www.banqueparibas.fr/fr/fr/finance-durable)

- Lorsque l'information prévue par le décret 291EC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	L'information prévue est-elle présentée au sein du rapport ?	Indiquer les parties et les pages du rapport qui traitent du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Échéance (année) prévue pour présenter l'information prévue
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présentée	I. A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance - Page 4				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance - Page 4	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance - Page 4	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance - Page 4	Autres	Les données sont reprises dans le rapport consolidé de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. A. Démarche générale de la Banque Transatlantique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance - Page 4	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des incitateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présentée	I. B. Moyens internes déployés par la Banque Transatlantique - Page 5 et Annexe E				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présentée	I. B. Moyens internes déployés par la Banque Transatlantique - Page 5				
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présentée	I. C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présentée	I. C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information absente sans explication		Absence de données	La démarche RSM de la Banque Transatlantique s'inscrit pleinement dans celle du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Elle s'appuie sur une gouvernance responsable et engagée.	Obtention de l'information	2024
4° : Stratégie d'engagement auprès des	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	Information présentée	I. D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre				
	Présentation de la politique de vote et bilan	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	Information non pertinente pour l'entité	Les données sont reprises dans le rapport consolidé Dubly Transatlantique Gestion pour les fonds dédiés.		2024
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Information présentée	Annexe E				

émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	Information non pertinente pour l'entité	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	I. D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	Autres			2024
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article						
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	Information présentée	Annexe E				
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	Annexe E				
6° : Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement (en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure - SFDR)	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8 et Annexe E	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8 et Annexe E	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8 et Annexe E	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8 et Annexe E	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Dubly Transatlantique Gestion - page 8	Autres	Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Dubly Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).	Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe	2024
	7° : Stratégie d'alignement avec les				Autres		

<p>7. Alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants</p>	<p>Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
	<p>La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
<p>8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier</p> <p>La publication des différentes informations doit respecter les exigences du 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF</p>	<p>Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
	<p>Une description des principaux risques ESG pris en compte et analysés, qui comprend pour chacun des risques une caractérisation, une segmentation, une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, une explication des critères utilisés</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
	<p>Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
	<p>Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
	<p>Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>
	<p>Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pour les informations relatives aux points E à I suivants issus des dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et celles relatives aux points J à N issues des dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019, se reporter aux rapports Article 29 Loi Energie Climat de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de Duby Transatlantique Gestion - page 8</p>	<p>Autres</p>	<p>Les données sont reprises dans les rapports consolidés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le conseil en investissement non délégué et de Duby Transatlantique Gestion pour la gestion déléguée (gestion conseillée et gestion sous mandat).</p>	<p>Pas d'amélioration prévue dans la mesure où nous avons choisi la consolidation des données au niveau Groupe</p>	<p>2024</p>

Annexe E - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré	
	1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	0,1%	
	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité <i>Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe</i> <i>Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité</i>	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	4,6%	
			Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	%	14,6%	
			Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	73 647	
			Montant des investissements dans la recherche (tous les investissements dans la recherche pour la lutte contre le changement climatique)	Montant monétaire (€)	275 726	
			Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)	Nombre	4	
	4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	0,0%	
			Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	0,0%	
	Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC					
	Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG			Nombre		
Nombre total de votes sur les enjeux ESG			Nombre			
Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux			Nombre			
Nombre de votes sur les enjeux environnementaux			Nombre			
Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux			Nombre			
Nombre de votes sur les enjeux sociaux			Nombre			
Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance			Nombre			
Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance			Nombre			
% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés			%			

(Exemples de résolutions F S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des

Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC

	<p>(exemples de résolutions) : sur le thème de la projection de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</p>	<p>% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés</p> <p>% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés</p> <p>% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés</p> <p>% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés</p> <p>% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés</p> <p>% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés</p> <p>% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés</p>	<p>%</p> <p>%</p> <p>%</p> <p>%</p> <p>%</p> <p>%</p> <p>%</p>	
<p>5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles</p>	<p>5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement</p> <p>Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p> <p>Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i></p> <p>Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i></p>	<p>Part des encours en %</p> <p>Part des encours en %</p> <p>Part des encours en %</p> <p>Part des encours en %</p>	<p>%</p> <p>%</p> <p>%</p> <p>%</p>	<p>2,9%</p> <p>0,0%</p> <p>2,9%</p> <p>0,0%</p>
	<p>6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;</p> <p>6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :</p>	<p>L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC</p> <p>Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)</p> <p>Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030</p> <p>Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES</p> <p>Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours</p> <p>Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)</p> <p>Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite</p> <p>Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours</p> <p>Type d'actif couvert par cet objectif</p> <p>Utilisation d'une méthodologie interne ?</p>	<p>Valeur numérique</p> <p>Texte</p> <p>Montant monétaire (€)</p> <p>%</p> <p>Valeur numérique</p> <p>Montant monétaire (€)</p> <p>%</p> <p>Texte</p> <p>Oui/non</p>	

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%			
	6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date			
	6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique			
		Description de la métrique libre	Texte			
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte			
	6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%		0,0%	
		Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non		oui	
		Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date			2030
		Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date			2030
		Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%			
Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?		Oui/non			non	
Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE		Date				
Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE		Date				
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Métrique libre	Valeur numérique			
		Description succincte de la métrique	Texte			
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte			
		Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)			
		Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%			